

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Laval
Localité : Cliquez ici pour entrer du texte
N° de dossier judiciaire : 540-32-707846-257

Date : 2 avril 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Ghislain Raymond

ANDRÉ HADDAD

c.

CINÉMA CINEPLEX LAVAL

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Il s'agit d'un recours logé par le demandeur contre Cinéma Cineplex Laval sur la base de la Loi sur la protection du consommateur (« LPC ») pour le motif que des frais de gestion de 1,00 \$ ont été facturés lors de transactions d'achat de billets en ligne.

2. Historique de la procédure

Le demandeur a déposé la présente demande.

II. LES FAITS

Se qualifiant de cinéophile, le demandeur s'est procuré des billets de cinéma par le biais de la plateforme de vente de billets en ligne opérée par Cineplex Divertissement. La preuve révèle que du 21 juin 2022 au 10 juin 2024, le demandeur a procédé par le

biais de la plateforme de Cineplex Divertissement à l'achat de billets de représentation de films. Pour chaque transaction, des frais de gestion de 1,00 \$ ont été facturés au demandeur. La plateforme permet au client de choisir son siège au moment où il procède à la transaction, un peu comme un voyageur peut réserver son siège lors de l'achat en ligne d'un billet d'avion.

Le Tribunal note que dès la première transaction, le demandeur s'est aperçu que de tels frais étaient facturés et que c'est en toute connaissance de cause qu'il s'est par la suite procuré ses billets par le biais de cette plateforme. Le demandeur l'a candidement admis lors de son témoignage. Il en découle donc que pour les vingt (20) transactions ayant suivi celle du 21 juin 2022, le demandeur était au courant de cette situation puisqu'une conversation avec un représentant de Cineplex Divertissement a même eu lieu à ce sujet dans laquelle ce dernier soulevait cette question (pièce D-2). Cet élément a aussi été admis lors du témoignage de ce dernier et il l'a lui-même écrit à la défenderesse dans sa lettre de mise en demeure (pièce P-1, page 1, premier paragraphe).

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Le demandeur fonde son recours sur la LPC (art. 224 c) et demande une somme de 148,00 \$ se détaillant comme suit : 21,00 \$ (21 transactions X 1,00 \$), 22,00 \$ pour l'envoi de sa lettre de réclamation et 105,00 \$ en dommages punitifs (savoir 5,00 \$ pour chaque film). Le Tribunal a, in limine litis, soulevé l'adage de *minimis non curat preator* considérant le montant en jeu et considérant le coût d'un timbre judiciaire pour le demandeur en fonction du montant de sa propre réclamation et l'utilisation des ressources judiciaires.

Il y a lieu de noter qu'une action collective portant sur le même sujet et devant traiter des mêmes questions est pendante devant la Cour supérieure¹. La demande d'autorisation a été accordée, mais il s'avère que le demandeur s'est exclu du groupe par le biais d'une lettre qu'il aurait fait parvenir au greffe. Ce dernier a fait parvenir copie de cette lettre au présent Tribunal (art. 576 C.p.c.). De son côté, au-delà des arguments sur le fond de l'affaire, la défenderesse plaide

l'absence de lien de droit puisque le demandeur n'a pas poursuivi la bonne entité.

Elle invoque le fait que Cinéma Cineplex Laval n'est pas l'entité avec laquelle le demandeur a contracté, mais plutôt Cineplex Divertissement. La défenderesse produit le relevé du Registraire des entreprises au soutien de son argument.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Le demandeur a-t-il logé son recours contre la bonne entité?
Le demandeur peut-il obtenir compensation et des dommages exemplaires en vertu de la LPC.

V. LE DROIT APPLICABLE

Loi sur la protection du consommateur.

VI. ANALYSE

Le Tribunal constate qu'il n'y a aucun lien de droit entre le demandeur et Cineplex Laval et c'est pourquoi le présent Tribunal n'a d'autre choix que celui de rejeter l'action du demandeur, sauf recours. Il appert de la preuve que les transactions ont effectivement été faites avec Cineplex Divertissement et non Cineplex Laval. Le fondement du recours du demandeur étant de nature contractuelle, le Tribunal doit s'assurer que la partie défenderesse est bien celle avec laquelle le demandeur aurait contracté.

Par ailleurs, le présent Tribunal se permet d'ouvrir la parenthèse suivante. Dans la mesure où le présent recours avait été logé contre la bonne entité, comme une action collective a été autorisée en Cour supérieure pour la même question que celle soulevée en l'espèce, la déférence de ce Tribunal envers la Cour supérieure pour un dossier identique commanderait au présent Tribunal de suspendre le présent dossier, le temps que la Cour supérieure tranche la question sur le fond. Le Tribunal ferme la parenthèse.

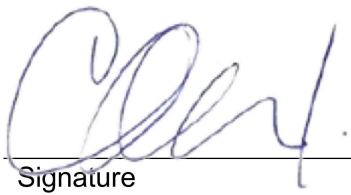
VII. DÉCISION

REJETTE la demande du demandeur, sauf recours.
CONSTATE que le demandeur s'est exclu du groupe visé par l'action collective dans le dossier 500-06-001291-240.
Le tout avec frais de justice.

Laval ce 2 avril 2026
Lieu Date

Me Ghislain Raymond
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. W.', is written over a horizontal line.

Signature